

Rapport du représentant Couthon sur les prises maritimes entrées à Lorient et Brest, lors de la séance du 10 prairial an II (29 mai 1794)
Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Rapport du représentant Couthon sur les prises maritimes entrées à Lorient et Brest, lors de la séance du 10 prairial an II (29 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 106;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13574_t1_0106_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

14

Un membre du comité de salut public [COUTHON] fait un rapport sur les prises maritimes faites depuis quelques jours.

La Convention applaudit et en décrète l'insertion au bulletin (1).

COUTHON: Le comité de salut public me charge de donner à la Convention connaissance de 8 nouvelles prises que la marine de la République a faites sur ses ennemis. (On applaudit.)

Courrier du 7 prairial.

Un bâtiment anglais de 130 tonneaux, chargé de sel, cordages, équipements pour troupes, et autres effets, pris par la corvette *la Suffisante*, entrée à Lorient.

Un brick anglais, entré à Brest, pris par la corvette *le Papillon*.

Trois bâtiments anglais, chargés de diverses marchandises, pris par les corvettes *la Surprise* et *le Courrier de Nantes*, ont été expédiés pour Morlaix, où ils doivent être arrivés.

Courrier du 9 prairial.

— *Prises entrées au port de Lorient.*

Un brick anglais de 140 tonneaux, venant d'Alicante, allant à Falmouth, avec un chargement de vin, eau-de-vie et raisins, pris par la corvette *le Fabius*.

Un bâtiment de 250 tonneaux, allant à Rotterdam, chargé de vin, eau-de-vie, pris par la corvette *le Papillon*.

— *Prises entrées au port de Brest.*

Un navire de 340 tonneaux, allant à Rotterdam, chargé de froment, pris par la frégate *le Flibustier* (2).

15

Le même membre [COUTHON] fait un autre rapport sur les députés de la Convention envoyés en mission (3).

COUTHON: L'intention prononcée de la Convention nationale, et celle sans doute de chacun de ses membres, est que le gouvernement révolutionnaire que nous avons établi, et que le peuple a adopté, soit exercé ponctuellement dans toutes ses parties et qu'il conserve en tout la force et les moyens qui lui sont nécessaires pour conduire la révolution à son terme et assurer la félicité publique.

(1) P.V., XXXVIII, 186. B⁴, 10 prair.; J. Perlet, n° 615; M.U., XL, 174; J. Mont., n° 34; Débats, n° 617, p. 134; J. Matin, n° 708; J. Fr., n° 613; J. Univ., n° 1648; J. Sablier, n° 1348; Mess. soir, n° 650; C. Eg., n° 650; J. S.-Culottes, n° 469; Ann. R.F., n° 182; Feuille Rép., n° 331; J. Paris, n° 515; C. Univ., 11 prair.; Audit. nat., n° 614; Rép., n° 160 et 161; J. Lois, n° 609.

(2) Mon., XX, 598.

(3) P.V., XXXVIII, 186.

Cependant il est arrivé trop souvent que les représentants du peuple envoyés en mission, déterminés par des considérations particulières, qu'ils ont crues impérieuses et commandées par le salut public, ont atténué involontairement l'action du gouvernement par une force d'opposition qui a produit sous plus d'un rapport les effets les plus fâcheux.

Par exemple, si le comité de salut public, à qui la Convention nationale a confié sous sa surveillance l'exercice du gouvernement révolutionnaire dont elle est le centre, a jugé à propos de rappeler un collègue en mission, celui-ci, qui ne pouvait connaître les motifs du comité et pénétrer les vues politiques du gouvernement, ne s'arrêtant qu'au bien qu'il avait fait et qu'il pouvait faire encore dans le lieu où il se trouvait, ne s'est pas pressé de se rendre; il a continué des opérations locales qui contrariaient les vues générales du gouvernement; il a diminué la force de son action, il en a blessé l'unité; il a divisé l'autorité quand il fallait la concentrer plus que jamais, et, sans le vouloir, il a produit par sa résistance de fait de très grands maux.

Il est encore arrivé que certains représentants ont cru que le comité, en les invitant à revenir, n'avait voulu obtenir d'eux que des renseignements, sans toucher à la mission qu'un décret leur avait confié. En conséquence, ils se sont bien rendus à l'invitation du comité, mais, après lui avoir fait part de leurs travaux et de l'état du pays qu'ils avoient quitté, ils sont repartis sans de nouveaux pouvoirs: et si le comité a, dans la suite, adopté des mesures pour les armées ou les départements où il ne croyoit plus les représentants; les mesures du comité, déterminées par des vues générales, se sont trouvées en opposition avec celles des représentants, fondées sur des intérêts locaux; les autorités constituées, chargées de l'exécution des ordres du gouvernement, ont été arrêtées par les ordres contraires des représentants. Il est résulté et il a dû résulter de-là que l'influence nécessaire du gouvernement, ou bien l'autorité des représentants, a été compromise; que le bien particulier a balancé l'intérêt général, et l'a souvent emporté sur lui; que la marche du gouvernement, qui ne doit être qu'une pour être forte et sûre, a été divisée, paralysée, et que l'intention de la Convention nationale n'a pas été remplie.

Je viens, citoyens, vous proposer les moyens d'éviter pour l'avenir des inconvénients graves. Je parle pour le gouvernement, et je suis loin de parler contre aucun de mes collègues qui ont été envoyés, ou qui sont encore en mission; mais tout le monde le sent: si les mesures partielles et locales ne sont pas enfin subordonnées aux mesures générales, si nous ne ramenons pas tout à un centre commun d'autorité, nous n'aurons fait que menacer le fédéralisme, et la guerre des pouvoirs armés les uns contre les autres subsistera perpétuellement.

Le projet de décret que je soumettrai à la Convention nationale, paroîtra peut-être un peu sévère, mais il est indispensable. D'ailleurs, pour avoir le droit d'être sévère envers les autres, il faut commencer par l'être envers soi-même. Cette maxime est aussi vraie en politique qu'en morale. L'on peut dire avec vérité qu'il n'y a de sûreté et de vrai bonheur dans un état, que